



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.171/4
du 13 avril 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif à l'octroi de subventions aux entreprises et aux organismes représentatifs d'entreprises pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et la promotion d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie du secteur privé (AMURE)'

Le 17 mars 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de l'Énergie, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif à l'octroi de subventions aux entreprises et aux organismes représentatifs d'entreprises pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et la promotion d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie du secteur privé (AMURE)'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 13 avril 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été rédigé par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 avril 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Il ressort du dispositif en projet que celui-ci prend en considération le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 'déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité' (ci-après le règlement (UE) n° 651/2014).

L'arrêté en projet fait plus spécialement écho à l'article 49 de ce règlement, qui dispose comme suit :

« Article 49

Aides aux études environnementales

1. Les aides aux études, notamment aux audits énergétiques, directement liées aux investissements visés à la présente section sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité, pour autant que les conditions prévues par le présent article et au chapitre I soient remplies.
2. Les coûts admissibles sont les coûts des études visées au paragraphe 1.
3. L'intensité de l'aide n'excède pas 50 % des coûts admissibles.
4. L'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les études effectuées pour le compte de petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les études effectuées pour le compte de moyennes entreprises.
5. Aucune aide n'est octroyée aux grandes entreprises pour les audits énergétiques effectués conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 2012/27/UE, excepté lorsque l'audit énergétique est effectué en plus des audits énergétiques imposés par cette directive ».

La dispense de notification à la Commission européenne, prévue par l'article 49, paragraphe 1, reproduit ci-avant, ne vaut que pour les « études » qui sont « directement liées aux investissements visés à la présente section » et « pour autant que les conditions prévues par [l'article 49] et au chapitre I [du règlement (UE) n° 51/2014] soient remplies ».

L'arrêté en projet entend modifier l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 'relatif à l'octroi de subventions aux entreprises et aux organismes représentatifs d'entreprises pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et la promotion

d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie du secteur privé (AMURE)' (ci-après : l'arrêté du 27 février 2014) en y fixant notamment les règles et plafonds d'aides qui, conformément à l'article 49 du règlement (UE) n° 651/2014, permettent de dispenser ces aides de la notification à la Commission européenne ¹.

À ce propos, il est rappelé à l'auteur du projet qu'il lui appartient d'être en mesure d'établir que les aides ici concernées sont effectivement conformes au chapitre I du règlement (UE) n° 651/2014 et sont directement liées aux investissements visés à la section 7 du chapitre III de ce règlement ².

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 1^{er} nouveau à insérer

Conformément à l'article 28, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 'relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE', ainsi qu'à l'article 27, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la directive 2009/28/CE du Parlement européen du Conseil du 23 avril 2009 'relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE', l'auteur du texte insérera un article 1^{er} nouveau, rédigé comme suit :

« Art. 1^{er}. Le présent arrêté transpose partiellement la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE et la directive 2009/28/CE du Parlement européen du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE ».

Article 17

La section de législation se demande pour quelle raison, à l'article 26, § 3, alinéa 2, de l'arrêté du 27 février 2014, le projet n'apporte pas les mêmes modifications que celles apportées par ailleurs dans l'ensemble du projet s'agissant des entreprises privées.

¹ Voir plus spécialement les articles 19 et 20 du projet.

² En ce sens, voir l'observation générale 1 faite dans l'avis 58.412/4 donné le 30 novembre 2015 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 janvier 2016 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif à l'octroi de subventions aux entreprises et aux organismes représentatifs d'entreprises pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et la promotion d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie du secteur privé (AMURE)'.

Article 21

1. À l'annexe 10, point 2, paragraphe 1^{er}, 8°, il convient de remplacer les mots « l'AGW du 2 décembre 2004 relatif aux aides UDE » par les mots « l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 décembre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie ».

La même observation vaut pour le paragraphe 2, 6°, du même point 2.

2. Aux annexes 10 et 11 en projet, il convient de supprimer l'habilitation faite au Ministre *in fine*.

Cette habilitation sera plus adéquatement insérée dans le dispositif même de l'arrêté dont la modification est envisagée, plutôt que dans une annexe à celui-ci.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Pierre LIÉNARDY